



- **Le cadre de protection des données personnelles au Sénégal**



SOMMAIRE

- Contexte et problématique de la protection des DP
- Cadre juridique de la protection des DP
- Perspectives

- ▶ Les technologies font désormais partie intégrante de notre quotidien.
- ▶ Une dépendance très forte vis-à-vis des TIC pour nos activités sociales, économiques et politiques.
- ▶ Menaces de plus en plus sérieuses sur la confidentialité et l'intégrité des informations échangées dans les réseaux de communication
- ▶ Menaces accentuées par :
 - la collecte d'une masse infinie de données personnelles (Big Data) ;
 - leur stockage le plus souvent à l'extérieur du Sénégal ;
 - l'émergence de nouvelles formes de délinquance et de criminalité (violation de la vie privée)



La réponse des autorités sénégalaises



1. Loi n° 2008-12 du 25/01/2008 sur la PDACP
 - Décret d'application n° 2008-721 du 30/06/2008
 - Décret n° 2011 – 929 du 29/06/2011 portant nomination des membres de la CDP
2. Loi n° 2008-11 du 25/01/2008 sur la Cybercriminalité
3. Loi n° 2008-41 du 20/08/2008 sur la Cryptologie
4. Loi n° 2008-08 du 25/01/2008 sur les transactions électroniques
5. Loi n° 2008-10 du 25/01/2008 portant loi d'orientation sur la SI



COMMISSION DE PROTECTION
DES DONNÉES PERSONNELLES

O2

Cadre juridique de PDP



COMMISSION DE PROTECTION
DES DONNÉES PERSONNELLES

O1

Contexte et problématique de la
protection des DP



Quel cadre normatif ?

- ▶ Les concepts
- ▶ Les principes fondamentaux
- ▶ Les régimes de protection
- ▶ Les droits et obligations



Définition : DACP ?

A cloud of red and orange text words related to data protection and privacy:

INTRANET, SURVEILLANCE, FICHIERS MEDICAUX, CONTROL, CRYPTAGE, ACCES, TRACABILITE, INFORMATIONS, INTERNET, FORUM, TELECHARGEMENT, POINTAGE, NUMERISATION, BIOMETRIE, BADGE MOBILE, SI, FORMULAIRE, CHANTAGE, PROFIL RH, DONNEES DE SANTE, IDENTIFICATION, SITE WEB, GEOLOCALISATION, SYSTEME, LEGISLATION, SECURITE, EMPREINTE, ADN, PROSPECTION, VOL DE LOGICIEL, E-COMMERCE, MATRICULE, BLOG, VOL DE DONNEES, EMAIL.

LDP : les définitions

Responsable de traitement ?



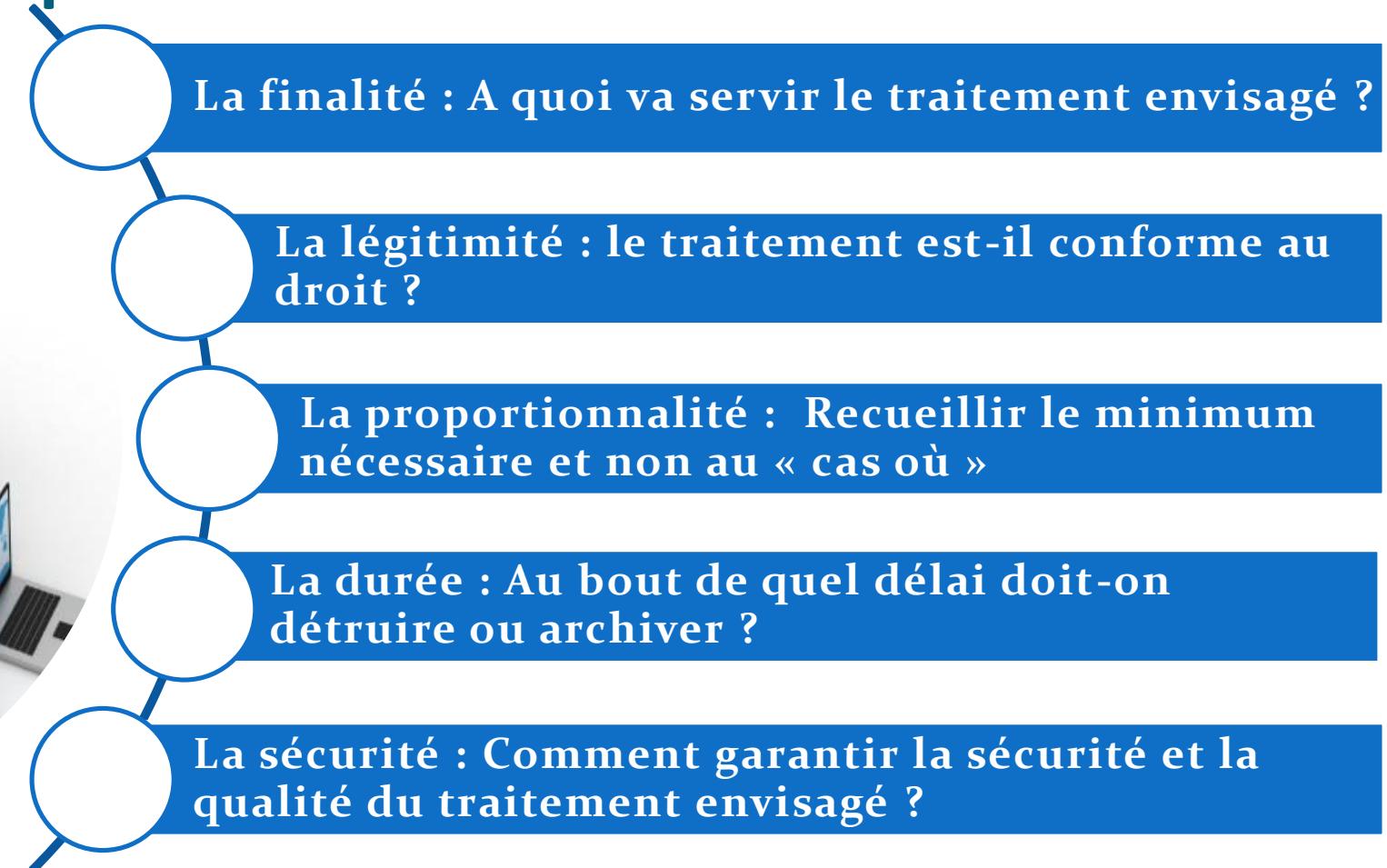
« La personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine la finalité »



Traitement de DACP ?

« Toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquées à des données personnelles, telles que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, etc. »

LDP : les principes fondamentaux



LDP : les régimes de protection

- 1. Régime d'autorisation - Traitement « à risque »**
 - données sensibles (données politiques, ethniques, santé, etc.)
 - données biométriques
 - interconnexion de fichiers
 - transferts hors du Sénégal
- 2. Régime d'avis - Traitement de l'Etat**
 - fichiers de Police (sûreté de l'Etat, défense et sécurité publique)
 - recensement de la population
- 3. Régime de déclaration - Régime de droit commun**
- 4. Régime de dispense - Traitement personnel, copies temporaires**

LPD : les obligations du RT et les droits de la personne objet de collecte



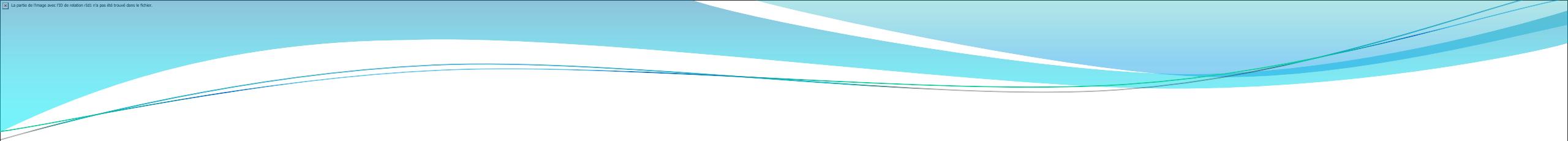
Obligations

- Recueillir le **consentement** (sauf disposition contraire) ;
- Définir une ou des **finalité(s)** explicite(s) et légitime(s) du traitement;
- Collecter des données adéquates, pertinentes et **non excessives** au regard des finalités pour lesquelles elles seront traitées;
- Veiller à la **sécurité** et à la confidentialité des données personnelles;
- Définir la **durée** de conservation nécessaire au regard de la ou des finalités définies;
- **Déclarer** devant la CDP tout fichier, base de données et système portant sur les DP.



Droits des personnes

- Droit à l'information préalable (informer sur l'identité du responsable de traitement, des destinataires éventuels des données, etc.);
- Droit d'accès (donner la possibilité aux fichées d'accéder aux données les concernant);
- Droit d'opposition (aux prospections commerciales par exemple);
- Droit de rectification et de suppression



COMPOSITION

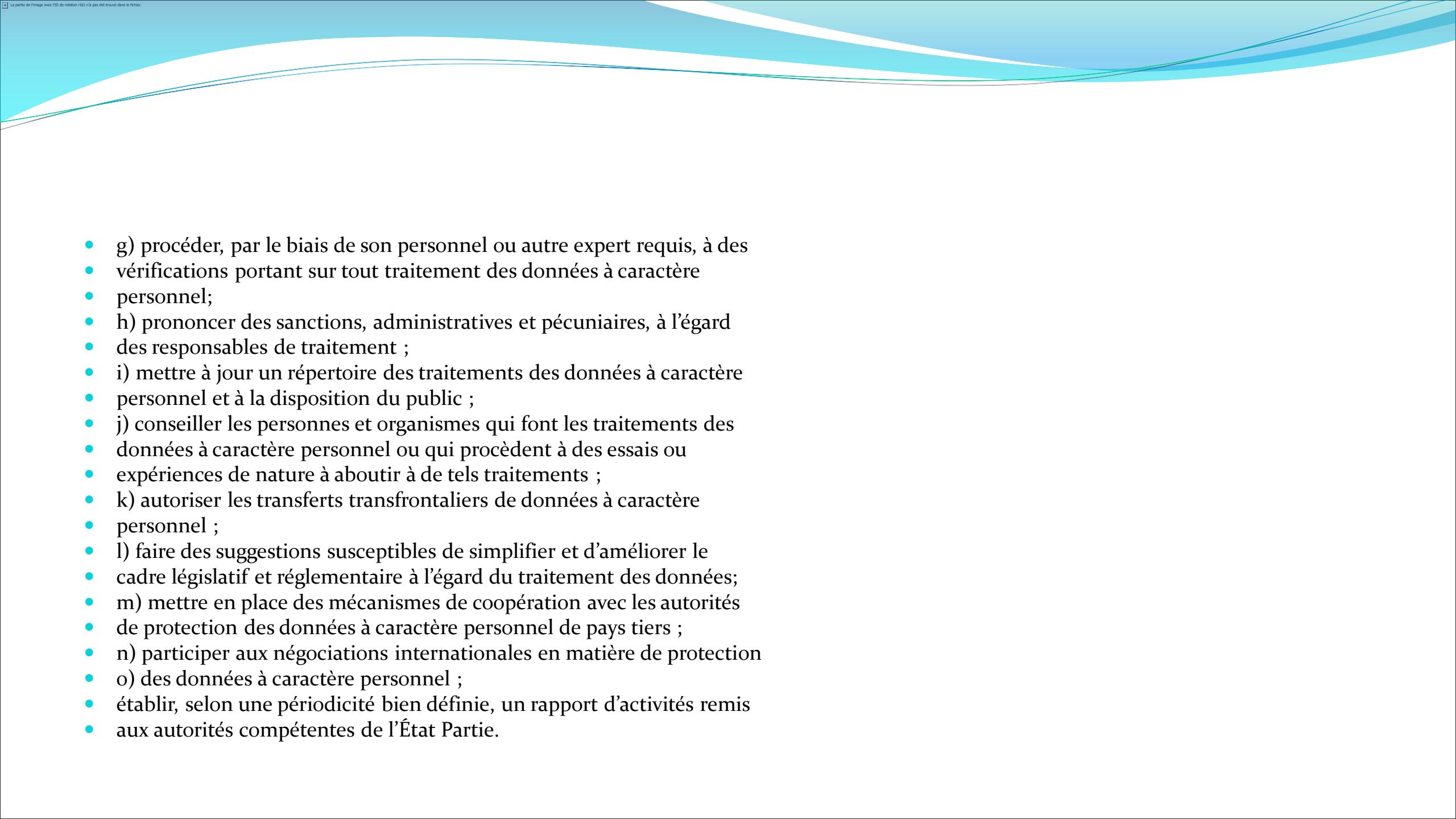
- L'article 14 de l'Acte additionnel demande aux Etats de mettre en place des autorités de régulation des données personnelles. Le statut conféré à cette institution est celui d'autorité administrative indépendante.
- La doctrine a retenu deux critères pour définir l'autorité administrative indépendante. Le premier renvoie à l'indépendance qui soustrait ces autorités à la hiérarchie administrative (R.CHAPUS « Droit administratif général, Tome). Le second est relatif au caractère administratif de ces autorités (J. CHEVALIER « Le statut des autorités administratives indépendantes : harmonisation ou diversification », colloque du 26 mars 2010 de la Cour de Cassation de la France « les autorités administratives indépendantes : une rationalisation impossible ? », RFDA, sept-oct 2010,spéc.p 896.)
- . Au Sénégal, le statut d'autorité administrative indépendante est attribué par le législateur.
- En droit Sénégalais, l'article 10 de la loi 2002-23 portant cadre de régulation des entreprises concessionnaires de services publics prévoit que les institutions de régulation disposent de la personnalité juridique.
- Toutefois, cette personnalité juridique propre ne signifie pas qu'elles n'ont pas la qualité d'autorité administrative. Dans l'exposé des motifs de ladite loi, le législateur a relevé que le régulateur doit être indépendant vis-à-vis de l'autorité politique et des opérateurs privés.
- C'est pourquoi il leur est attribué le statut d'autorité administrative indépendante.
-
-



CONFLIT D'INTERET

- Le droit communautaire reconnaît aux Etats une autonomie dans la désignation des membres. Dans tous les cas, l'article 15 de l'acte additionnel prescrit que ses membres doivent être recrutés en fonction de leur compétences juridiques, et techniques dans les domaines de l'informatique.
- De même l'article 16 prévoit que ces derniers ne doivent pas exercer une fonction gouvernementale ni être dirigeant d'une entreprise, pour éviter les conflits d'intérêt.
- L'article 11 de la convention de Malabo sur la cybersécurité prescrit que « La qualité de membre d'une autorité nationale de protection est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, **de l'exercice** des fonctions de dirigeants d'entreprise, de la détention de participation dans les entreprises du secteur des technologies de l'information et de la communication. De même **Sans préjudice des législations nationales, les membres des**
- autorités nationales de protection jouissent d'une immunité totale pour les opinions émises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction. Dans l'exercice de leur attribution, ils ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.
- Nous pouvons retenir avec Stéphane BRACONNIER que la composition collégiale des autorités de régulation, l'irrévocabilité de ses membres, la durée de leur mandat et leur indépendance vis-à-vis du secteur privé constituent des garanties de l'indépendance du régulateur (Droit public de l'économie).

- Selon l'article 12 de la convention de Malabo sur la cybersécurité, es autorités nationales de protection sont chargées de veiller à ce que
 - les traitements des données à caractère personnel soient mis en oeuvre
 - conformément aux dispositions de la présente Convention dans les États
 - Partis de l'Union africaine.
- **2. Les autorités nationales de protection s'assurent que les Technologies de l'Information et de la Communication ne comportent pas de menace au regard des libertés publiques et de la vie privée des citoyens. A ce titre,**
 - elles sont chargées de :
 - a) répondre à toute demande d'avis portant sur un traitement de données à caractère personnel ;
 - b) informer les personnes concernées et les responsables de traitement de leurs droits et obligations ;
 - c) autoriser les traitements de fichiers dans un certain nombre de cas, notamment les fichiers sensibles ;
 - d) recevoir les formalités préalables à la création de traitements des données à caractère personnel ;
 - e) recevoir les réclamations, les pétitions et les plaintes relatives à la mise en oeuvre des traitements des données à caractère personnel et informer leurs auteurs des suites données à celles-ci ;
 - f) informer sans délai l'autorité judiciaire pour certains types d'infractions dont elles ont connaissance ;



- g) procéder, par le biais de son personnel ou autre expert requis, à des vérifications portant sur tout traitement des données à caractère personnel;
- h) prononcer des sanctions, administratives et pécuniaires, à l'égard des responsables de traitement ;
- i) mettre à jour un répertoire des traitements des données à caractère personnel et à la disposition du public ;
- j) conseiller les personnes et organismes qui font les traitements des données à caractère personnel ou qui procèdent à des essais ou expériences de nature à aboutir à de tels traitements ;
- k) autoriser les transferts transfrontaliers de données à caractère personnel ;
- l) faire des suggestions susceptibles de simplifier et d'améliorer le cadre législatif et réglementaire à l'égard du traitement des données;
- m) mettre en place des mécanismes de coopération avec les autorités de protection des données à caractère personnel de pays tiers ;
- n) participer aux négociations internationales en matière de protection des données à caractère personnel ;
- o) établir, selon une périodicité bien définie, un rapport d'activités remis aux autorités compétentes de l'État Partie.



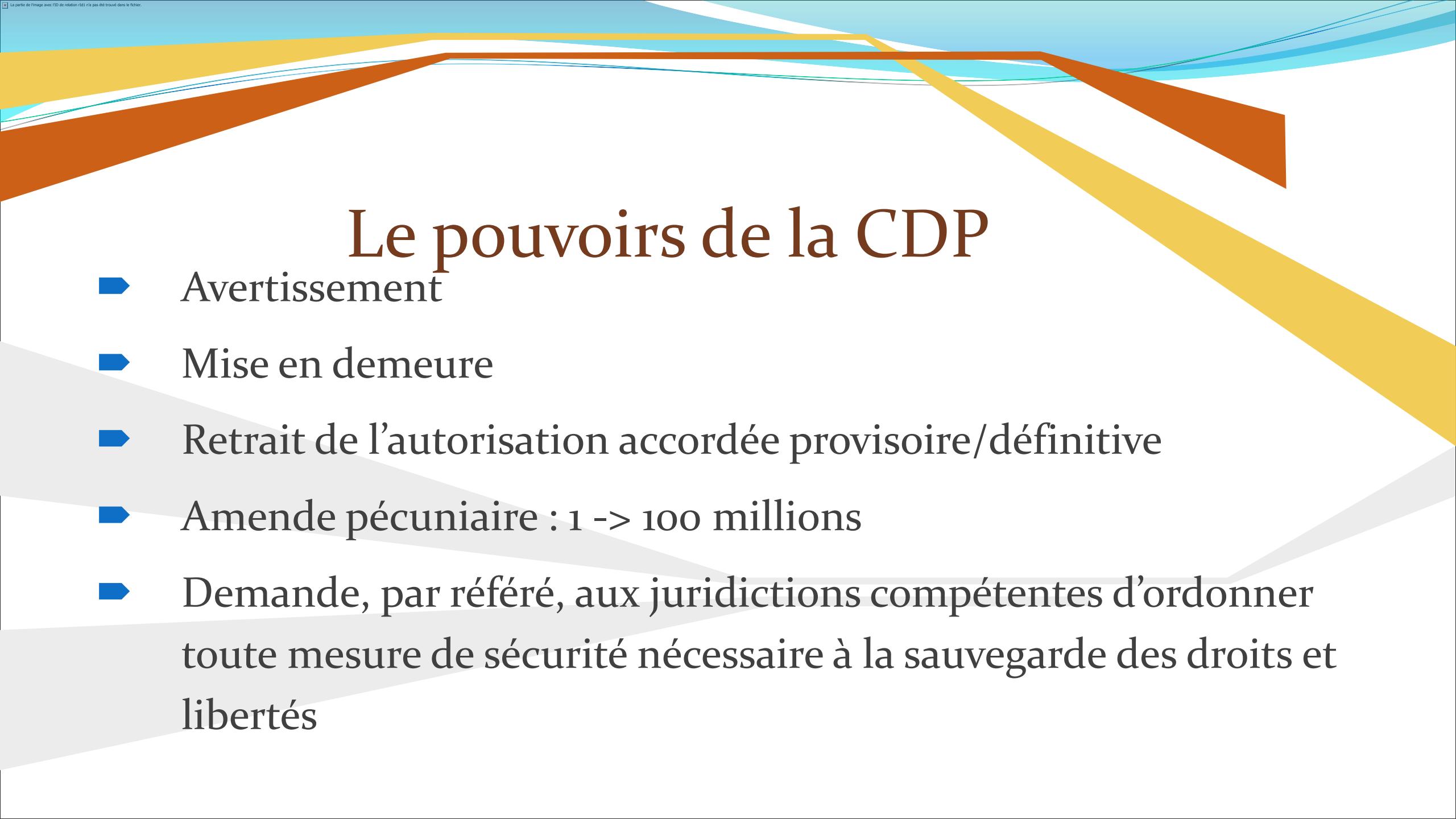
Quel cadre institutionnel ?



- ▶ Missions de la CDP
- ▶ Pouvoirs de la CDP

Cadre institutionnel : Missions de la CDP

- Informer et conseiller
- Contrôler la conformité à la législation
- Sanctionner en cas de manquement



Le pouvoirs de la CDP

- ▶ Avertissement
- ▶ Mise en demeure
- ▶ Retrait de l'autorisation accordée provisoire/définitive
- ▶ Amende pécuniaire : 1 -> 100 millions
- ▶ Demande, par référé, aux juridictions compétentes d'ordonner toute mesure de sécurité nécessaire à la sauvegarde des droits et libertés



- Convention 108 du CE du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des PCP (entrée en vigueur au Sénégal le 01^{er} décembre 2016)

Alignement aux normes internationales

- Convention du CE sur la Cybercriminalité(Convention de Budapest)



- Sous région : Acte additionnel A/SA.1/01/10 de la CEDEAO du 16 février 2010 relatif à la protection des données à caractère personnel
- **Au niveau continental : Convention de l'Union Africaine sur la Cybersécurité et la Protection des données personnelles (adoptée par les Chefs d'Etat à Malabo, le 27 juin 2014) (15 ratifications ou adhésions pour l'entrée en vigueur)**
- **Création du Réseau Africain des Autorités de Protection des Données Personnelles (RAPDP) à Ouagadougou le 21 septembre 2016**



Autres avantages du cadre juridique de PDP

- ✓ **Contrôle des traitements des données personnelles opérés sur les plateformes de e-commerce (formalités préalables)**
- ✓ **Exigence d'un niveau minimal de protection des données personnelles (élaboration de chartes ou de clauses de protection de données personnelles)**



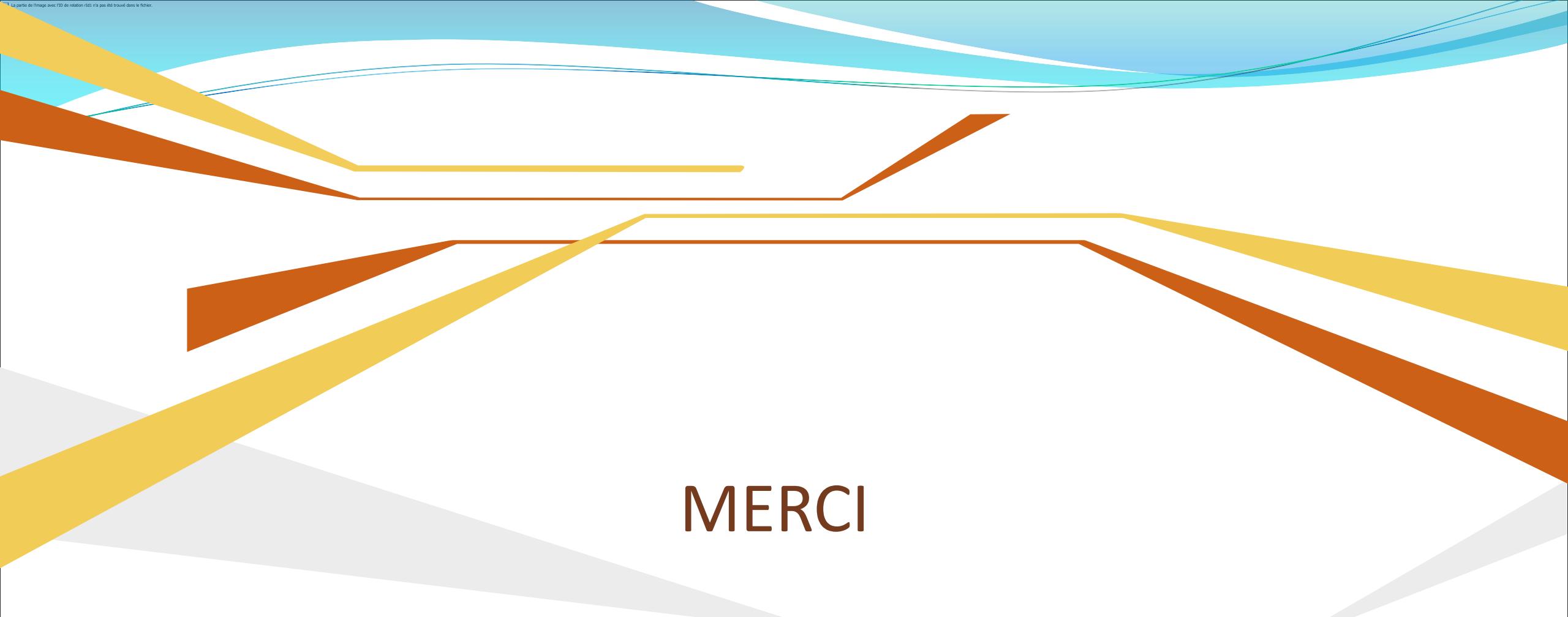
COMMISSION DE PROTECTION
DES DONNÉES PERSONNELLES

03 | Perspectives



Perspectives

- ✓ **Interrégulation du commerce électronique (CDP, ARTP, Commission Nationale de la Concurrence).**
- ✓ **Révision du cadre juridique sur les données personnelles et sur les transactions électroniques**
- ✓ **Formation**



MERCI

CDP

34, Sicap Mermoz VDN Lot B, Dakar

BP : 25528 Dakar, Fann -- Tél.: 33 859 70 30

Courriel : contactcdp@cdp.sn -- Site web : www.cdp.sn